

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«BOSNIE-HERZÉGOVINE» (IT-00-39)

MOMČILO KRAJIŠNIK



Momčilo KRAJISNIK

Reconnu coupable de persécutions, d'expulsion et de transfert forcé



Membre du gouvernement des Serbes de Bosnie (par la suite « Republika Srpska ») pendant la guerre ; il a été membre du Comité central du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS) et président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie

Condamné à **20 ans d'emprisonnement**

Momčilo Krajišnik a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; expulsion ; actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité

- Momčilo Krajišnik a été reconnu coupable d'expulsions à Zvornik, Banja Luka et Prnjavor et de transfert forcé à Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac. Ces crimes comprenaient le déplacement forcé de plusieurs milliers de civils musulmans et croates, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, durant la période comprise entre avril et décembre 1992

Momčilo Krajišnik	
Date de naissance	20 janvier 1945 à Zabrđe, municipalité de Novi Grad, Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.
Acte d'accusation	Initial: 25 février 2000 ; modifié: 7 mars 2000; consolidé: 23 février 2001 ; modifié consolidé: 4 mars 2002
Arrestation	3 avril 2000 par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	3 avril 2000
Comparution initiale	7 avril 2000, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	27 septembre 2006, condamné à 27 ans d'emprisonnement
Arrêt	17 mars 2009, peine réduite à 20 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	7 septembre 2009, transféré au Royaume-Uni pour y purger sa peine ; la période qu'il a passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de sa peine ; mise en liberté anticipée accordée le 2 juillet 2013 (prenant effet le 30 août 2013)

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	314
Témoins de l'Accusation	93
Pièces à conviction de l'Accusation	3938
Témoins de la Défence	25
Pièces à conviction de la Défence	382
Témoins de la Chambre	6
Pièces à conviction de la Chambre	28

LE PROCÈS EN PREMIERE INSTANCE

Date d'ouverture du procès	3 février 2004
Réquisitoire	29 août 2006
Plaidoirie	30 août 2006 ; l'accusé a présenté sa plaidoirie le 31 août 2006
Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Claude Hanoteau, Joaquín Martín Canivell
Bureau du Procureur	Mark Harmon, Alan Tieger
Conseils de l'accusé	Nicholas Stewart, David Josse
Jugement	27 septembre 2006

LE PROCÈS EN APPEL

Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Theodor Meron, Andrésia Vaz , Wolfgang Schomburg
Bureau du Procureur	Peter Kremer, Shelagh McCall, Barbara Goy, Katharina Margetts, Steffen Wirth, Anna Kotzeva, Matteo Costi
Conseils de l'appelant	Momčilo Krajišnik assurait lui-même sa défense ; Alan Dershowitz et Nathan Dershowitz ne lui apportaient leur aide que sur les questions relatives à l'entreprise criminelle commune
<i>Amicus curiae</i>	Colin Nicholls
Arrêt	17 mars 2009

AFFAIRES CONNEXES

Par région géographique

BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM »
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »
KARADŽIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »
KRNOJELAC (IT-97-25) « FOČA »
KUNARAC <i>et consorts</i> (IT-96-23 ET 23/1) « FOČA »
KVOCKA <i>et consorts</i> (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM ET DE TRNOPOLJE »
MEJAKIĆ <i>et consorts</i> (IT-02-65) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »
MRDA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »
PLAVSIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »
SIKIRICA <i>et consorts</i> (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »
MICO STANIŠIĆ (IT-04-79)
TADIĆ (IT-94-1) « PRIJEDOR »

ACTE D'ACCUSATION ET CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Momčilo Krajišnik a été confirmé le 25 février 2000. Une version modifiée de l'acte d'accusation a été confirmée le 7 mars 2000 ; les deux versions ont été rendues publiques le 3 avril 2000. Le 23 février 2001, la Chambre de première instance a accordé, dans l'affaire *Le Procureur contre Momčilo Krajišnik* et dans l'affaire *Le Procureur contre Biljana Plavšić*, la requête par laquelle le Procureur sollicitait la délivrance d'une ordonnance portant jonction des instances introduites contre les deux accusés. L'acte d'accusation consolidé établi contre les deux accusés a été déposé par le Procureur le 9 mars 2001. Un acte d'accusation consolidé modifié a été déposé le 7 mars 2002 en application de la décision du 4 mars 2002 de la Chambre de première instance. Suite à un accord sur le plaidoyer passé par la coaccusée de Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, avec le Bureau du Procureur le 30 septembre 2002, celle-ci a plaidé coupable du chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, en tant que crime contre l'humanité. Le 25 novembre 2002, la Chambre de première instance a ordonné que l'instance contre Momčilo Krajišnik soit disjointe des débats consacrés au prononcé de la peine à imposer à l'accusée Biljana Plavšić. Le 27 février 2003, Biljana Plavšić a été condamnée à une peine de 11 ans d'emprisonnement (voir la fiche informative de Biljana Plavšić, affaire IT-00-39&40/1).

D'après l'acte d'accusation utilisé au procès de Momčilo Krajišnik, entre le 1er juillet 1991 et le 30 décembre 1992, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, agissant avec d'autres, dont Slobodan Milošević, Željko Ražnatović dit « Arkan », Radovan Karadžić et Ratko Mladić, ont participé à une entreprise criminelle commune, dans laquelle ils ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé à commettre la planification, la préparation ou l'exécution des persécutions à l'encontre des Musulmans et des Croates de Bosnie, ou des autres populations non serbes de 37 municipalités de Bosnie-Herzégovine. Il est allégué que les objectifs de cette entreprise ont principalement été atteints par les persécutions méthodiques décrites dans l'acte d'accusation.

D'après l'acte d'accusation, Momčilo Krajišnik occupait un rang important parmi les dirigeants des Serbes de Bosnie. Il était membre du Conseil de sécurité nationale, il a occupé des fonctions dans la présidence élargie de la République serbe de Bosnie, et a été membre du Comité central du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (SDS) et membre de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, dont il a aussi été président. Du fait de ces associations, fonctions et appartenances, il exerçait un contrôle de fait et une autorité sur les Forces serbes de Bosnie ainsi que sur les Organes politiques et gouvernementaux des Serbes de Bosnie et leurs agents, qui ont participé aux crimes allégués dans l'acte d'accusation.

En conséquence, d'après l'acte d'accusation, Momčilo Krajišnik savait ou avait des raisons de savoir que tous les crimes allégués dans l'acte d'accusation allaient être commis ou l'avaient été par ses subordonnés, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de ces actes ou pour en punir les auteurs.

Momčilo Krajišnik était tenu responsable, sur la base de sa responsabilité pénale à titre individuel (article 7 (1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3)), des crimes suivants :

- Génocide ; ou alternativement, complicité dans le génocide (génocide, article 4),
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, extermination ; meurtre ; actes inhumains (transfert forcé) ; expulsion (en tant que crimes contre l'humanité, article 5), et
- Meurtre (en tant que violations des lois ou coutumes de guerre, article 3).

La Chambre de première instance III a rejeté les demandes de libération provisoire de Momčilo Krajišnik le 6 août 2001, le 8 octobre 2001, le 24 janvier 2002 et le 18 octobre 2002 . Le 28 novembre 2002, l'affaire a été réattribuée à la Chambre de première instance I.

PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 3 février 2004. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 22 juillet 2005. La présentation des moyens à décharge a débuté le 10 octobre 2005 et s'est achevée le 22 juin 2006. Six témoins cités par la Chambre de première instance ont ensuite été entendus. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus les 29, 30 et 31 août 2006.

DÉCISION RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 *bis* DU RÈGLEMENT

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusations. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

Le 19 août 2005, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98*bis* du Règlement de procédure et de preuve, statuant que Momčilo Krajišnik pouvait être reconnu coupable des huit chefs d'accusation dressés contre lui. La Chambre a en outre pris note de certaines clarifications à l'acte d'accusation faisant suite à un accord entre les parties, notamment le fait que l'Accusation ne retiendrait plus, faute de preuves, les charges relatives aux municipalités de Rudo et Šipovo.

JUGEMENT

Les premières élections multipartites en Bosnie-Herzégovine se sont tenues le 18 novembre 1990. Les partis politiques qui représentaient les trois principaux groupes ethniques ont remporté la majorité des sièges, à savoir le SDS, l'Union démocratique croate (HDZ) et le Parti de l'action démocratique (SDA), le principal parti politique des Musulmans de Bosnie. Ces trois partis se sont accordés sur la répartition des pouvoirs. Dans tous les organes gouvernementaux et institutions publiques, de l'échelon central aux échelons inférieurs, la distribution des postes s'est faite selon un système de quota.

Pourtant, la méfiance, la peur et le ressentiment se sont accrus au sein des trois principaux groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine. En conséquence, au début de l'année 1991, les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie ont entrepris d'organiser des groupes armés. Vers cette période, le SDS s'est employé activement à armer la population serbe. Les Serbes de Bosnie s'en sont également remis à la protection de l'armée populaire yougoslave.

Le 15 octobre 1991, l'assemblée de Bosnie-Herzégovine a voté une résolution sur la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, et ce, malgré la forte opposition des députés serbes. Dix jours plus tard, le SDS a formé une assemblée des Serbes de Bosnie dont Momčilo Krajišnik est devenu le président. L'Assemblée bosno-serbe a commencé à mettre en place des structures gouvernementales parallèles.

Le 28 février 1992, l'assemblée des Serbes de Bosnie a adopté la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine qui prévoyait l'organisation de celle-ci. L'assemblée des Serbes de Bosnie comptait 82 députés, pour la plupart des membres du SDS. Le 27 mars 1992, l'assemblée a établi le Conseil de sécurité nationale, SNB, présidé par Radovan Karadžić et dont Momčilo Krajišnik était membre *ex officio*. Des réunions étaient organisées entre le SNB et le gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine afin de trancher des questions d'ordre militaire, politique et administratif. Le SNB donnait également des instructions aux unités locales de la Défense territoriale et aux autorités municipales qui lui envoyaient des rapports.

Le 12 mai 1992, l'assemblée a remplacé le SNB par une présidence à trois en attendant l'élection du futur Président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Radovan Karadžić, Nikola Koljević, et Biljana Plavšić en ont été nommés membres. Radovan Karadžić a ensuite été élu par ses pairs, en tant que Président de la Présidence. Le SNB a cessé ses activités peu après.

Bien que n'étant pas officiellement membre de la présidence, Momčilo Krajišnik a assisté à toutes les réunions de celle-ci, à l'exception peut-être de l'une d'entre elles entre le mois de mai et le mois de décembre 1992. Momčilo Krajišnik n'était pas qu'un simple spectateur lors de ces réunions. Il s'occupait notamment des questions économiques. Par la suite, il s'est également vu confier la responsabilité d'assurer la liaison et la coordination avec les commissaires de guerre nommés par la présidence pour prendre en charge les municipalités. Momčilo Krajišnik a contribué de manière importante aux travaux de la présidence. Il se conduisait comme un membre à part entière de celle-ci et était reconnu comme tel par les autres membres. Le Premier Ministre Đerić a lui aussi assisté aux réunions de la présidence. La Chambre est convaincue que la présidence de la République serbe de Bosnie-herzégovine a fonctionné, en réalité, comme une présidence à cinq depuis sa création le 12 mai 1992.

La présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine exerçait des pouvoirs considérables allant au-delà de ce que prévoyait la Constitution. Ainsi, le Ministre de l'intérieur, Mićo Stanišić et le Ministre de la justice, Momčilo Mandić, rendaient directement compte à la présidence et suivaient ses instructions affaiblissant, par là même, le gouvernement. Celui-ci a néanmoins exercé une influence importante sur nombre de questions qui se sont posées durant le conflit.

La présidence contrôlait également l'armée des Serbes de Bosnie, VRS, créée par l'assemblée le 12 mai 1992. En vertu de la Constitution, le Président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine était le commandant suprême de la VRS. L'état-major principal de la VRS était commandé par le général Ratko Mladić. Ce dernier consultait régulièrement la présidence, laquelle prenait souvent des décisions concernant des questions d'ordre militaire.

La présidence maintenait par ailleurs des contacts fréquents avec les autorités municipales, essentiellement par l'entremise de Momčilo Krajišnik. En tant que président de l'assemblée des Serbes de Bosnie, Momčilo Krajišnik entretenait des rapports étroits avec les députés qui jouaient également un rôle actif dans leurs municipalités respectives.

La composition et les méthodes de fonctionnement de l'assemblée étaient conçues de manière à ce que la prise de décisions soit largement influencée par la politique du SDS. Momčilo Krajišnik, en tant que président de l'assemblée et membre éminent du SDS, a joué un rôle important dans l'influence exercée par le SDS sur l'assemblée des Serbes de Bosnie.

De plus, la Chambre a entendu des témoignages selon lesquels Momčilo Krajišnik tolérait les discours incitant à la haine raciale et les propos alarmistes tenus devant l'assemblée des Serbes de Bosnie. Il ressort des procès-verbaux de séances présentées à la Chambre, que Momčilo Krajišnik, durant la période couverte par l'acte d'accusation, n'a jamais réprimandé les députés qui proféraient des insultes à l'encontre des autres communautés, et qu'il s'est parfois lancé lui-même dans des diatribes similaires. Les pouvoirs que détenait Momčilo Krajišnik, en sa qualité de président de l'assemblée des Serbes de Bosnie, lui permettaient de propager facilement ses opinions sur la séparation ethnique.

Après la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par la communauté internationale au début du mois d'avril 1992, les Serbes de Bosnie ont entrepris de prendre le pouvoir par la force dans plusieurs municipalités.

La Chambre a constaté, qu'à partir du 18 mars 1992, il existait une attaque dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, vivant sur le territoire des 35 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation. Cette attaque s'est traduite par de nombreuses mesures discriminatoires telles que l'imposition d'un couvre-feu, la mise en place de barrages et de postes de contrôle où les membres des groupes ethniques visés étaient régulièrement arrêtés et fouillés, ainsi que des perquisitions menées aux domiciles des Musulmans et des Croates, qui étaient également contraints de quitter leurs emplois.

A partir du mois d'avril, les forces serbes ont attaqué les Musulmans et les Croates vivant dans des villes, des villages et des hameaux qui, pour la plupart, n'étaient pas défendus et ne comportaient aucun objectif militaire. Des Musulmans et des Croates ont été malmenés et tués. Souvent, les hommes étaient arrêtés et emmenés dans des centres de détention, tandis que les femmes et les enfants étaient obligés d'abandonner leurs foyers avant d'être placés en détention ou contraints de quitter la municipalité. Leurs maisons étaient ensuite pillées et détruites par les forces serbes ou bien saisies par les autorités serbes. Les forces serbes ont également détruit les édifices consacrés à la religion et les lieux de culte revêtant de l'importance aux yeux des Musulmans et des Croates.

Dans nombre de centres où étaient détenus les Musulmans et les Croates, les conditions étaient insupportables. L'alimentation, l'approvisionnement en eau, les soins médicaux ou les installations sanitaires étaient insuffisants. Les détenus étaient souvent battus et parfois violés par des membres des forces serbes, qu'il s'agisse de gardiens ou simplement de personnes autorisées à pénétrer dans les centres de détention. De nombreux détenus se sont vu infliger des souffrances physiques et psychologiques. Leur état de santé s'est détérioré, un grand nombre d'entre eux sont morts. En outre, beaucoup d'autres ont été délibérément tués par des paramilitaires, des policiers ou d'autres membres des forces serbes.

La Chambre de première instance a estimé que les crimes suivants commis dans les municipalités énumérées dans l'acte d'accusation ont été établis au-delà de tout doute raisonnable : Extermination (un crime contre l'humanité), commis contre des Musulmans de Bosnie et dans une moindre mesure contre des Croates de Bosnie, dans quatorze municipalités ; et assassinat (un crime contre l'humanité) commis contre des Musulmans et des Croates de Bosnie dans 28 municipalités. Dans la mesure où tous les meurtres ont reçu la qualification d'assassinat ou d'extermination, des crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, il n'a point été besoin de tirer des conclusions concernant l'accusation subsidiaire de meurtre en tant que crime de guerre. Il a été établi que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été victimes d'expulsion, un crime contre l'humanité, dans 17 municipalités et de transfert forcé, un crime contre l'humanité, dans 25 municipalités. Les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été victimes de persécution, un crime contre l'humanité, dans les 35 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation. Les persécutions ont été constituées par les actes suivants: mise en place de mesures restrictives et discriminatoires, notamment le refus de reconnaître des droits fondamentaux ; meurtres ; traitements cruels et inhumains infligés pendant les attaques contre des villes et des villages et dans différents centres de détention ; déplacements forcés ; détention illégale ; travail forcé sur les lignes de front ; appropriation ou pillage de biens privés ; et destruction de biens privés, de monuments culturels et de lieux de culte.

Pour ce qui est de l'accusation de génocide, la Chambre a estimé que même s'il avait été établi que les actes perpétrés dans les municipalités constituaient l'actus reus du génocide, les preuves ne suffisaient pas pour dire que les auteurs de ces actes étaient animés d'une intention génocidaire, intention de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie ou le groupe de Croates de Bosnie, comme tel.

La Chambre a considéré que l'existence d'une entreprise criminelle commune ne suppose pas nécessairement une préparation et une planification, ni un accord explicite entre les membres de cette entreprise. La Chambre a conclu qu'une entreprise criminelle commune avait existé sur tout le territoire de la République Serbe de Bosnie-Herzégovine. Momčilo Krajišnik, Radovan Karadžić et d'autres dirigeants serbes de Bosnie formaient le noyau dur de cette entreprise. Les exécutants étaient répartis dans les régions et les municipalités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et entretenaient des liens étroits avec les dirigeants de Pale, la capitale des Serbes de Bosnie. Une entreprise criminelle commune peut exister, et ses membres peuvent être tenus responsables des crimes commis dans les municipalités par certains des principaux auteurs des crimes, lesquels pouvaient ne pas adhérer à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune. Il suffit, en pareil cas, de montrer que des membres de l'entreprise criminelle commune les ont poussés à commettre ces crimes en exécution du but commun. Le fait que l'un au moins des auteurs principaux des crimes pouvait ne pas avoir connaissance de l'entreprise criminelle commune ou de son but, n'empêche pas de conclure que les participants à l'entreprise criminelle commune sont responsables des crimes commis dans les municipalités énumérées dans l'acte d'accusation par l'entreprise de ces auteurs principaux.

L'objectif de l'entreprise criminelle commune était de modifier l'équilibre ethnique dans les régions convoitées par les dirigeants serbes de Bosnie, et pour ce faire, de réduire radicalement le nombre des Musulmans et des Croates de Bosnie en les expulsant. La Chambre a constaté que les crimes initialement prévus par le but commun, étaient l'expulsion et le transfert forcé. Momčilo Krajišnik a donné son feu vert au programme d'expulsion lors d'une séance de l'assemblée des Serbes de Bosnie où il a appelé à « réaliser ce sur quoi [ils] [s'étaient] mis d'accord : la séparation des groupes ethniques sur le terrain ».

Il peut arriver que les moyens criminels mis en œuvre pour réaliser un but criminel commun débordent du cadre initialement prévu. C'est le cas lorsque des membres très importants de l'entreprise criminelle commune sont informés que de nouveaux crimes ont été commis en exécution du but commun, lorsqu'ils ne prennent concrètement aucune mesure pour empêcher que de tels crimes se reproduisent et lorsqu'ils persistent à réaliser l'objectif commun. En pareil cas, on reconnaît que les membres de l'entreprise criminelle commune ont voulu l'élargissement des moyens, car la réalisation de l'objectif commun ne peut plus, dès lors, s'entendre comme étant limité à l'exécution des crimes initialement prévus.

S'il est possible que dans un premier temps l'objectif de l'entreprise criminelle commune à laquelle Momčilo Krajišnik a participé, se soit limité à l'expulsion et au transfert forcé, les preuves montrent que les moyens criminels mis en œuvre pour réaliser cet objectif se sont rapidement élargis pour inclure d'autres crimes tels que les persécutions, l'assassinat, l'extermination. Ces crimes qui n'étaient pas initialement prévus et qui sont détaillés dans le Jugement ont contribué à redéfinir les moyens criminels mis en œuvre pour réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune pendant la période couverte par l'acte d'accusation.

Rien ne prouve qu'à un moment ou à un autre de cette période, le génocide ait été envisagé dans l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune à laquelle il a été établi que Momčilo Krajišnik avait participé, ni qu'il ait été animé de l'intention spéciale requise pour établir le génocide. Les preuves présentées ne permettent pas non plus de conclure que Momčilo Krajišnik se soit rendu coupable de complicité de génocide.

La Chambre a estimé que la contribution générale de Momčilo Krajišnik à l'entreprise criminelle commune visait à favoriser l'établissement et le maintien du SDS et d'autres institutions essentielles à l'exécution des crimes. Momčilo Krajišnik a également utilisé de ses talents d'homme politique, tant au plan régional qu'international, pour faciliter la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune par le biais des crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de cet objectif. Momčilo Krajišnik avait connaissance des détentions en masse et des expulsions de civils, et il appelait celles-ci de ses vœux. Il avait le pouvoir d'intervenir, mais ne s'est pas soucié de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvaient les personnes détenues ou chassées de chez elles. Il voulait que les civils musulmans et croates quittent en masse les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie, et il avait accepté que la domination serbe et la création d'un État durable ne s'obtiendrait qu'au prix de souffrances, de morts et de destruction.

En conséquence, la Chambre a conclu que Momčilo Krajišnik était coupable d'avoir commis les crimes précités du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune. Pour fixer une juste peine, la Chambre a apprécié la gravité du comportement criminel de Momčilo Krajišnik dans son ensemble.

La Chambre de première instance a conclu que de très grandes souffrances avaient été infligées aux victimes en l'espèce, et que les conséquences des crimes pour les communautés musulmanes et croates de Bosnie-Herzégovine sont profondes. Ces crimes ont été perpétrés pendant une longue période, souvent de manière brutale, haineuse ou sans que leurs auteurs ne se soucient le moins du monde des victimes.

Momčilo Krajišnik a joué un rôle essentiel dans la perpétration des crimes. Ses fonctions en tant que dirigeant des Serbes de Bosnie lui ont permis d'aider l'armée, la police et les groupes paramilitaires à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Il avait le devoir de veiller au bien-être de la population et de maintenir l'ordre public. Les habitants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine étaient en droit d'attendre qu'une personne du rang de Momčilo Krajišnik s'emploie à prévenir ou à punir les crimes au lieu d'y participer.

La Chambre a considéré que les éléments suivants propres à l'accusé constituaient des circonstances atténuantes même si elle ne leur accordait guère de poids : l'absence d'antécédent judiciaire, sa bonne conduite en détention, le temps relativement long qu'il avait passé en détention avant l'ouverture de son procès, le fait qu'il ait tenté, quoique modestement, d'apporter son aide à certains non-Serbes pendant la période des faits ainsi que son âge et sa situation familiale.

Le 27 septembre 2006, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Momčilo Krajišnik coupable des chefs suivants:

- Chef d'accusation 3, persécutions, un crime contre l'humanité ;
- Chef d'accusation 4, extermination, un crime contre l'humanité ;
- Chef 5, assassinat, un crime contre l'humanité ;
- Chef 7, expulsion, un crime contre l'humanité ; et
- Chef 8, actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

Momčilo Krajišnik a été déclaré non coupable des chefs d'accusation suivants :

- Chefs 1 et 2, génocide et complicité de génocide ;
- Chef 6, meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre

Peine: 27 ans d'emprisonnement

ARRÊT

Le 26 octobre 2006, le Procureur a fait appel du jugement, requérant que la peine soit modifiée pour l'emprisonnement à vie. Le même jour, le juge de la mise en état à l'appel a ordonné à Momčilo Krajišnik de faire appel «dans les 30 jours suivant la désignation de son conseil de la Défense».

Le Procureur a déposé son mémoire d'appel le 27 novembre 2006.

Le 12 février 2007, le conseil de la Défense désigné d'office pour Momčilo Krajišnik a fait appel. Le 20 février 2007, Momčilo Krajišnik a fait appel séparément.

Le 11 mai 2007, la représentation de Momčilo Krajišnik par un conseil de la Défense désigné d'office a pris fin, et Momčilo Krajišnik a été autorisé à assurer lui-même sa défense.

Le 8 juin 2007, Colin Nicholls a été désigné *Amicus curiae* de l'appelant. Il a fait appel du jugement le même jour. Le 31 août 2007, l'*Amicus curiae* a déposé un mémoire d'appel public et expurgé. Le 1er février 2008, Momčilo Krajišnik a déposé confidentiellement son mémoire d'appel, dont la version publique a été déposée le 28 février 2008.

Le 28 février 2008, la Chambre d'appel, faisant droit à une requête de Momčilo Krajišnik, a ordonné que Mr Alan Dershowitz n'apporte une aide juridique à l'appelant qu'au sujet de l'entreprise criminelle commune, Momčilo Krajišnik assurant sa défense lui-même pour tout autre point. Mr Dershowitz a formellement été nommé représentant juridique le 4 avril 2008.

L'audience d'appel s'est tenue le 21 août 2008.

En rendant son arrêt, la Chambre d'appel a rejeté l'affirmation de l'*Amicus curiae* selon laquelle le procès de Momčilo Krajišnik n'aurait pas été équitable. Cela dit, la Chambre d'appel a relevé des carences dans certains aspects de la conduite du procès, ce qui avait pu laisser l'impression d'un manque d'équité. Néanmoins, après avoir étudié de façon globale l'ensemble du dossier ainsi que les éléments de preuve supplémentaires présentés en appel, la Chambre d'appel n'a pas été convaincue que l'*Amicus Curiae* avait réussi à démontrer que ces carences équivalaient à un déni de justice qui aurait nuit à l'équité du procès auquel avait droit Momčilo Krajišnik.

Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, l'*Amicus Curiae* a fait valoir que la Chambre de première instance n'avait pas correctement identifié les participants à l'entreprise criminelle commune, et ne pouvait donc pas conclure, au delà de tout doute raisonnable, qu'il existait un objectif commun les liant à Momčilo Krajišnik. La Chambre d'appel a reconnu en effet que la Chambre de première instance avait fait une erreur, en ne précisant pas si tous les hommes politiques locaux, commandants militaires, commandants de police, ou dirigeants de groupes paramilitaires auxquels il était fait référence au paragraphe 1087 du jugement étaient membres de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a donc accueilli cette branche de ce moyen d'appel.

L'*Amicus Curiae* soutenait encore que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne précisant pas à quel moment les meurtres commis s'étaient inscrits dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ce qui aurait ainsi permis de les imputer à Momčilo Krajišnik. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a relevé premièrement qu'il lui suffisait que la Chambre de première instance ait conclu que Momčilo Krajišnik partageait l'intention de commettre les crimes prévus dès l'origine, à savoir les expulsions, le transfert forcé et les persécutions, et ce, sur la base des crimes en question dès le début de l'entreprise criminelle commune. En ce qui concerne l'accroissement des moyens criminels, avec le recours au meurtre, à l'extermination et la persécution, moyens criminels qui trouvaient leur fondement dans le cadre de crimes autres que les expulsions ou le transfert forcé, la Chambre de première instance a jugé, en général, qu'ils s'étaient ajoutés à l'entreprise criminelle commune dès que les dirigeants de ladite entreprise ont été informés de leur commission. Ces dirigeants, informés, n'ont pris aucune mesure pour empêcher que ces crimes ne soient à nouveau commis, et ont continué à mettre en oeuvre leur objectif commun, entérinant ainsi l'intention d'accroître les moyens criminels. Néanmoins, la Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance n'avait fait que très peu ou pas de constatations concernant ces éléments nécessaires. De ce fait, la Chambre d'appel n'a pas été en mesure de conclure avec la précision nécessaire comment et à quel moment l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune a inclus cet accroissement des moyens criminels. En conséquence, elle n'a pas été en mesure

de savoir sur quels éléments la Chambre de première instance s'était basée pour imputer l'accroissement de ces moyens criminels à Momčilo Krajišnik. On ne saurait exiger d'une Chambre d'appel non plus que d'un accusé de se lancer dans des conjectures sur le sens des constatations de la Chambre de première instance, ou sur leur manque de sens, au regard d'un élément aussi essentiel de la responsabilité individuelle pénale de Momčilo Krajišnik que la portée de l'objectif commun poursuivi dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. De ce fait, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en n'effectuant pas les constatations nécessaires pour permettre de condamner Momčilo Krajišnik au titre des moyens criminels accrus suivants, qui n'étaient pas initialement inclus dans l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune : persécution (chef 3), à l'exception des actes sous-jacents aux expulsions et au transfert forcé ; extermination (chef 4) ; et meurtre (chef 5). En conséquence, la Chambre d'appel a accueilli en partie cette branche de ce moyen d'appel, et a rejeté le surplus. Les déclarations de culpabilité de Momčilo Krajišnik pour accroissement des moyens criminels au titre des chefs 3, 4 et 5 ont donc été annulées.

L'*Amicus Curiae* a fait aussi valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en jugeant qu'un membre de l'entreprise criminelle commune pouvait être tenu pénalement responsable des agissements de personnes qui ne faisaient pas partie de ladite entreprise criminelle commune, et qui potentiellement en ignoraient même l'existence ou le but. L'*Amicus Curiae* affirmait que la Chambre de première instance s'était fourvoyée lorsqu'elle s'était écartée de l'arrêt *Brđanin*, et qu'elle n'avait pas constaté qu'il existait un lien entre Krajišnik et ces crimes. La Chambre de première instance a jugé qu'un membre de l'entreprise criminelle commune pouvait voir sa responsabilité engagée pour des crimes commis par des auteurs principaux « à l'instigation » d'un membre de l'entreprise criminelle commune en vue d'atteindre l'objectif commun. La Chambre d'appel a été convaincue que ce critère correspond sur le fond à celui appliqué dans l'arrêt *Brđanin*, qui avait été rendu après le jugement *Krajišnik*. L'*Amicus Curiae* n'avait donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en l'espèce. La Chambre d'appel a fait néanmoins remarquer qu'à de nombreuses reprises, la Chambre de première instance s'était fourvoyée en ne constatant pas de lien entre les auteurs principaux des crimes constitutifs des crimes initialement prévus, à savoir les expulsions, le transfert forcé et les persécutions, et l'entreprise criminelle commune. Il s'en est suivi que la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait réussi que dans les cas suivants à faire les constatations nécessaires prouvant que seuls les crimes prévus à l'origine avaient bien été commis par les membres de l'entreprise criminelle commune par le truchement d'auteurs principaux, en vue de poursuivre l'objectif commun:

- Persécutions à raison d'expulsions, chef 3 : Bratunac, Zvornik, Sanski Most, Banja Luka, Bijeljina et Prnjavor ;
- Persécutions à raison de transfert forcé, chef 3 : Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac ;
- Expulsion, chef 7 : Bratunac, Zvornik, Sanski Most ; Banja Luka ; Bijeljina et Prnjavor ; et
- Actes inhumains, à raison de transfert forcé, chef 8 : Bijeljina, Bratunac, Zvornik, Bosanska Krupa, Sanski Most, Trnovo et Sokolac.

Les déclarations de culpabilité pour les crimes restant prévus dès l'origine au titre des chefs 3, 7 et 8 ont donc été annulées.

De plus, l'*Amicus Curiae* alléguait que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en négligeant de faire les constatations pertinentes portant sur les expulsions, pour toutes les municipalités concernées. La Chambre d'appel a estimé qu'en effet, la Chambre de première instance n'avait pas toujours effectué les analyses nécessaires pour vérifier si une frontière suffisante, soit *de jure*, soit *de facto*, avait bel et bien été franchie. De ce fait, les constatations d'expulsions concernant les municipalités de Bijeljina, Bratunac et Sanski Most étaient infondées, et les déclarations de culpabilité de Momčilo Krajišnik au titre de ces crimes ont été annulées. Néanmoins, la Chambre d'appel a été d'avis que la Chambre de première instance avait constaté que des personnes avaient été bel et bien déplacées par la force au travers de frontières *de jure* depuis les municipalités de Zvornik, Banja Luka et Prnjavor, ce qui était assimilable à une expulsion. La Chambre d'appel a donc accueilli en partie ce moyen d'appel.

L'*Amicus Curiae* poursuivait en soutenant que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en constatant la position hiérarchique occupée par Momčilo Krajišnik au sein de la direction des Serbes de Bosnie. La Chambre d'appel a néanmoins été convaincue que la Chambre de première instance

avait été suffisamment prudente lorsqu'elle avait évalué les éléments de preuve pertinents, En revanche, elle n'a été nullement convaincue que les éléments de preuve supplémentaires apportés par Radovan Karadzic suffisaient à saper les nombreuses preuves étayant les constatations de la Chambre de première instance.

Momčilo Krajišnik affirmait encore que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il était membre d'une entreprise criminelle commune, au motif que lui-même ainsi que les autres prétendus membres de cette entreprise criminelle commune étaient simplement des personnes qui effectuaient des tâches relevant en droit de leur compétence, lesdites tâches faisant partie du fonctionnement de l'administration de l'État, conformément à la Constitution. La Chambre d'appel a rejeté ses arguments comme étant dénués de pertinence pour ce qui était de déterminer si les actes des personnes concernées avaient eu pour résultat d'engager leur responsabilité pénale en vertu du Statut. En outre, la Chambre d'appel a rejeté les griefs de Momčilo Krajišnik qui portaient sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant le Gouvernement et l'ordre judiciaire serbe de Bosnie ; la présidence serbe de Bosnie ; les forces armées, le MUP, les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre, et le style de gouvernement de Momčilo Krajišnik.

L'Accusation a fait valoir un moyen unique, et a soutenu qu'une peine d'emprisonnement à vie était la seule peine qui soit en proportion de l'étendue globale des crimes commis par Momčilo Krajišnik. Cependant, la Chambre d'appel ne pouvait conclure que la peine infligée ne reflétait pas la gravité des crimes de Momčilo Krajišnik ou qu'elle ne traduisait pas l'indignation de la communauté internationale et que pour avoir l'effet dissuasif voulu, elle était d'une insuffisance patente.

La Chambre d'appel a rappelé que dans certains cas, les circonstances avaient justifié qu'elle s'assure par elle-même que les conclusions de la Chambre de première instance, à elles seules ou prises ensemble avec les éléments de preuve pertinents, établissaient bien la culpabilité. Étant donné la complexité des circonstances factuelles en l'espèce, l'appréciation en appel de crimes pour lesquels la Chambre de première instance avait erronément retenu la responsabilité pénale de Momčilo Krajišnik aurait exigé que la Chambre d'appel procède à une nouvelle appréciation de l'ensemble du dossier. L'article 117 C) du Règlement de procédure et de preuve investit la Chambre d'appel du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un nouveau procès lorsque les circonstances le requièrent, mais la Chambre d'appel n'a pas l'obligation, lorsqu'elle a découvert une erreur, de renvoyer l'affaire pour un nouveau procès. La Chambre d'appel a noté que si les déclarations de culpabilité, pour la majorité des crimes dont Momčilo Krajišnik a été reconnu coupable, avaient été annulées, les déclarations de culpabilité du chef de persécutions, d'expulsions et de transferts forcés avaient été maintenues. La gravité de ces crimes exigeait qu'une peine sévère et proportionnée soit prononcée. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit jugée de nouveau. La Chambre d'appel a par conséquent décidé quelle peine il convenait de prononcer pour les crimes qui avaient, à bon droit, été imputés à Momčilo Krajišnik.

Le 17 mars 2009, la Chambre d'appel a réduit la peine imposée à Momčilo Krajišnik à 20 ans d'emprisonnement. Le juge Shahabuddeen a joint à l'arrêt un exposé de son opinion individuelle.

Le 7 septembre 2009, Momčilo Krajišnik a été transféré au Royaume-Uni pour y purger sa peine.

Le 2 juillet 2013 la demande de mise en liberté anticipée de Momčilo Krajišnik, prenant effet le 30 août 2013, a été accordée.